

1 REGLEMENT INTERIEUR

10 MEMBRES

100 TITRES HONORIFIQUES

Le titre de Président d'Honneur, Vice-Président d'Honneur ou Membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur de la Fédération aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération et à la Pelote.

101 REGLE DU BENEVOLAT

Pour participer au fonctionnement de la Fédération Française de Pelote Basque, les membres et les délégués des Associations sportives et des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et Territoriaux doivent être bénévoles au titre de leur activité au sein de la Fédération Française de Pelote Basque.

11 COMITE DIRECTEUR

110 MISSION

Le Comité Directeur composé ainsi qu'il est dit à l'article 012 des Statuts, administre et gère la pratique de la Pelote Basque dans ses différents jeux.

Le Comité Directeur entretient toutes relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et parmi celles-ci notamment la Fédération Internationale de Pelote Basque.

Le Comité Directeur régit et contrôle tous les jeux de Pelote Basque pratiqués par des joueurs amateurs, professionnels, et détermine les rapports entre ces deux catégories de joueurs. Il a pour mission de :

- Décider l'affiliation des associations sportives et veiller à leur bon fonctionnement, ainsi que celui des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et Territoriaux
- Organiser ou autoriser et contrôler les parties internationales, les parties de démonstration et de promotion, de sélection et toutes épreuves qu'il jugera utiles pour le développement et la diffusion de la Pelote Basque ;
- Organiser ou autoriser et contrôler les Coupes, Challenges et Tournois ;
- Veiller au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des Règlements Fédéraux et des Règles de jeu ;
- Classer les joueurs professionnels ;
- Autoriser les rencontres entre amateurs et professionnels ; autoriser la participation de joueurs amateurs à des parties avec des joueurs professionnels ;
- Elire les représentants de la Fédération Française de Pelote Basque (titulaire et suppléant)
 - Au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
 - Les porteurs de voix auprès de la Fédération Internationale de Pelote Basque.

111 REPRESENTATION AU COMITE DIRECTEUR

Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et Territoriaux ayant ou n'ayant pas de représentant élu pourront assister de droit, par leur Président ou son délégué lui-même membre actif de leur Comité Directeur, aux réunions du Comité Directeur de la FFPB, avec voix consultative. Les Ligues ou les Comités pourront chacun désigner un membre du Comité Directeur ou un membre associé chargé de les représenter pour toute question qui les concerne.

112 DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs à son Bureau.

Le Comité Directeur délègue au Bureau ses pouvoirs d'Organisme d'Appel en ce qui concerne les décisions des Commissions, hors les Commissions disciplinaires, lorsqu'il a à connaître des contestations déferées par les parties intéressées.

Le Bureau doit statuer dans le respect des textes votés par le Comité Directeur qui reste seul habilité à promulguer ou à modifier ces textes ; (les règlements généraux, médical et sportif pouvant être modifiés par le Comité Directeur), ceux concernant les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire et de lutte contre le dopage restent du ressort de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pelote Basque.

12 COMMISSIONS

120 MEMBRES ET RESPONSABLES

Les responsables des Commissions doivent être membre du Comité Directeur de la FFPB.

Les responsables des Commissions médicale ou informatique peuvent être extérieurs aux membres du Comité Directeur.

Les responsables des commissions sont validés par le Comité Directeur sur proposition du président de la fédération.

Les commissions sont en principe composées de 6 membres et d'un responsable avec voix prépondérante. Le nombre des membres peut cependant être fixé différemment par décision du Comité Directeur, selon les besoins et les circonstances. Les entraîneurs fédéraux sont membres de droit des commissions sportives, avec voix consultative.

121 FONCTIONNEMENT

Les commissions élues peuvent appeler auprès d'elles des consultants en raison de leurs compétences techniques, de leur connaissance et de leur expérience.

En cas de vote dans une commission, seuls les membres de ladite commission élus et présents ont droit à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du responsable est prépondérante.

122 ATTRIBUTIONS

122.0 Commission Administrative, et des Récompenses

Elle est chargée :

- de toutes les questions juridiques et des règlements ;
- des mutations et des extensions de son propre ressort, après examen et avis des Comités Départementaux (ou Territoriaux s'il en existe) ;
En cette matière, ses décisions sont immédiatement applicables sauf contestation de l'intéressé.
- de proposer toutes distinctions visant à récompenser toute personne morale ou physique ayant rendu des services éminents à la FFPB.

122.1 Commission des Finances

Elle est chargée d'établir le compte financier de la Fédération, le projet de budget, de contrôler le suivi des opérations engagées, de proposer les conventions avec le personnel rétribué de la Fédération, de veiller au respect des règlements financiers, d'établir un rapport annuel sur les opérations du Trésorier Général ainsi que du suivi des filiales.

122.2 Commission des Relations Publiques et Publications Fédérales

Elle est chargée :

- de toutes relations avec les différents moyens de communication, presse écrite, parlée et télévisée, ainsi qu'avec tous les organismes et toutes les personnes morales et physiques susceptibles d'aider et de promouvoir la pelote basque ;
- avec le responsable de la revue fédérale "Pilota" : de la préparation, de la gestion, de la diffusion de cette revue et, d'une manière générale, de l'établissement de toutes publications officielles à l'occasion des compétitions ou grands événements de pelote basque tels que la Grande Semaine de Pelote Basque, les Championnats du Monde, les Tournois Internationaux, etc. ;
- d'accorder ou non les autorisations de retransmissions télévisées et d'en définir les conditions ;
- de régler le port de publicités sur les tenues vestimentaires des joueurs ainsi que sur les aires de jeux ;
- de traiter, avec la société FFPB communication (filiale de la FFPB), de toutes questions concernant les actions de partenariat.

122.3 Commission Sportive, des Compétitions, des jeunes

Elle est chargée d'une manière générale :

a) Vis à vis des joueurs amateurs :

- De l'organisation des compétitions dans toutes les catégories (de poussins à seniors inclus) ;
- De toutes questions sportives ;
- Des questions concernant l'amateurisme ;
- De l'application des points du règlement disciplinaire qui la concernent ;
- Du classement des joueurs professionnels ;
- Des pré-sélections et sélections des joueurs en liaison avec la DTN.

Toutes ces décisions sont immédiatement applicables mais ne deviennent définitives qu'après approbation du Comité Directeur.

b) Vis à vis des joueurs professionnels :

- De régler toutes les questions de cette catégorie.

Peuvent participer aux réunions de cette commission, à l'occasion des questions intéressant leur spécialité, les représentants élus ou désignés par les joueurs professionnels de leur spécialité.

c) D'établir les calendriers des différentes compétitions et organisations fédérales.

122.4 Commission Technique et Pédagogique

Elle est chargée :

a) D'une manière générale de toutes les questions techniques et pédagogiques sur la pelote basque, de la formation des jeunes et des scolaires ainsi que des éducateurs, des dirigeants ;

De coordonner avec le Directeur Technique National l'action des Conseillers Techniques et des éducateurs sportifs de la FFPB, des Ligues Régionales, et des Comités Départementaux et Territoriaux ;

b) De promouvoir, d'organiser et de diriger tous stages d'éducateurs, dirigeants de sociétés et enseignants ainsi que de formation et de perfectionnement des joueurs pouvant être sanctionnés par des brevets fédéraux ;

c) De constituer, gérer et diffuser un matériel d'enseignement ; d'information, de connaissance de la pelote basque par le film, la photographie et tous moyens de diffusion.

122.5 Commission des Equipements et du Matériel

Elle est chargée :

- a) D'établir et de diffuser par tous moyens appropriés les plans types des différents équipements et établissements pour la pratique de la pelote basque (fronton place libre, trinquet, fronton mur à gauche) avec leurs normes réglementaires et leurs principales caractéristiques techniques ;
- b) D'homologuer les installations sportives ;
- c) De conseiller et d'assister à cette fin tout constructeur public ou privé ; de toutes les questions relatives à la normalisation et à la fabrication des pelotes et des instruments.

122.6 Commission Médicale

122.60 Composition

Elle se compose :

- du médecin fédéral national qui en est le responsable,
- du ou des kinésithérapeutes du Haut Niveau,
- du ou des médecins du Haut Niveau,
- du médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire,
- des médecins fédéraux de Ligue ou de Comité,
- et de membres du bureau qualifiés.

122.61 Nomination des membres

- Le médecin fédéral national est celui qui est élu membre du Comité Directeur.
- Le médecin du Haut-Niveau est nommé par le Président de la Fédération, après concertation avec le DTN.
- Le ou les kinésithérapeutes du Haut Niveau est ou sont désigné(s) par le médecin de Haut Niveau après consultation du DTN.

122.62 Missions

Elaboration, adaptation et application de la réglementation médicale fédérale.

En particulier :

122.620 Les sur-classements :

a) **Simples**, qui seront réalisés par :

- Un médecin du sport
- Un médecin titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport
- Le médecin fédéral national ou de Haut Niveau
- Le médecin fédéral de Ligue ou de Comité,
- Un médecin généraliste.

b) **Doubles**, qui seront réalisés :

- Par le médecin fédéral national ou de Haut Niveau,
- Ou par un médecin fédéral de Ligue ou de Comité,
- Ou dans un centre de médecine du sport,
- Ou un médecin du sport, un médecin titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport.

122.621 Les contrôles "antidopage" selon la réglementation en vigueur :

- a) Surveillance et suivi des joueurs de pelote, et en particulier, les joueurs de Haut Niveau, en collaboration avec le médecin du Haut Niveau.
- b) Recherche médico-sportive et diffusion des résultats obtenus.
- c) Moyens de fonctionnement. Ils sont essentiellement représentés par la subvention accordée annuellement par le bureau médical du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

122.7 Commission des Arbitres

Elle est chargée :

- a) D'organiser le recrutement et la formation des arbitres et des juges sanctionnés par des évaluations spécifiques ainsi que de mettre à la disposition des commissions, des arbitres et des juges devant assurer le bon déroulement des compétitions.
- b) De proposer à la fédération internationale les arbitres internationaux.

122.8 Commission Informatique

Elle est chargée de prospecter, développer et gérer les systèmes d'informatisation de la Fédération Française de Pelote Basque.

122.9 Commission d'Urgence

Par délégation du Comité Directeur, elle a le pouvoir de délivrer les autorisations de rencontres et tournois opposant exclusivement des amateurs ou des professionnels ou encore des équipes "panachées", c'est à dire composées d'amateurs, professionnels (article 226) ainsi que les autorisations de parties internationales.

122.10 Commission Dom et des Pays francophones

Elle est chargée :

- Du suivi des compétitions officielles concernant les départements d'Outre-Mer (et éventuellement les pays francophones) et de veiller à leur bon déroulement ;
- De toute démarche pouvant permettre le développement de la pelote basque sur ces territoires.

122.11 Commission Professionnelle de Pelote Basque

Il est constitué au sein de la FFPB, en application des dispositions de l'article L 132-1 du code du Sport, une commission appelée "Commission Professionnelle de Pelote Basque".

La commission Professionnelle de Pelote Basque assure la coordination des activités de la pelote professionnelle en application et en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Pelote Basque (FFPB).

La Commission Professionnelle de Pelote Basque est responsable de sa gestion devant le Comité Directeur de la FFPB ; elle informe de l'ensemble de ses projets le Comité Directeur de la FFPB.

Son règlement a été adopté par le Comité Directeur de la FFPB. Toute modification devra être approuvée dans les mêmes conditions.

En application de l'article 2 du décret n° 2002 -761 du 2 Mai 2002, un règlement particulier est annexé au Règlement intérieur de la FFPB après adoption par le Comité Directeur de la FFPB.

122.12 Commission Sport et Santé

- Elle est chargée :
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur le sport santé,
- De mener des actions de prévention et d'éducation à la santé en collaboration avec la commission médicale fédérale,
- De mener des actions de formation initiale et continue,
- De l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
- De contribuer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère en application des dispositions de l'article L 132-1.

122.13 Commission Patrimoine

Elle est chargée :

- De la préservation des archives, sauvegarde de la mémoire de la pelote, d'en conserver les traces sous toutes ses formes,
- De participer à la réflexion sur les problématiques de patrimoine et de mémoire du sport,
- D'organiser des expositions pour faire découvrir la pelote basque,
- De susciter des travaux de recherche sur le patrimoine de la pelote basque.
